



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4935 du 22/07/2014

Erratum à la circulaire n° 4778 du 17 mars 2014 (circulaire de rentrée académique 2014/2015)

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Enseignement supérieur

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- Année académique 2014-2015
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Rentrée académique –
Hautes Ecoles-
Ecoles supérieures des Arts

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs(trices)-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs(trices) des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Commissaires/Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts ;
- Aux vérificateurs ;
- Aux membres du Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique ;
- Au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné ;
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants;
- Aux Organisations Représentatives des Etudiants.

Signataire

Directrice générale

Mme Chantal KAUFMANN

Personnes de contact

Service général de la Règlementation et de la Recherche scientifique

Nom et prénom	Téléphone	Email
LAHLOU Nadia	02/690.87.96	nadia.lahlou@cfwb.be
BODART Olivia	02/690.87.98	olivia.bodart@cfwb.be
COLLARD Nadine	02/690.87.99	nadine.collard@cfwb.be
DUJARDIN Christine	02/690.88.17	christine.dujardin@cfwb.be
KARA Arife	02/690.85.49	arife.kara@cfwb.be

OBJET : Circulaire de rentrée académique 2014/2015 – Erratum.

Par la présente, je vous informe que les modifications suivantes sont apportées à la circulaire de rentrée académique 2014/2015 :

- A la page 2, le point « Question » est à remplacer par ce qui suit :

« Quid de la possibilité de prendre des activités d'apprentissage d'un cursus différent pour l'étudiant qui n'a pas réussi au moins 45 crédits et qui reste dans le 1^{er} bloc d'études ? (activités éventuellement valorisables pour l'avenir dans un autre cursus ?) »

Un étudiant a la possibilité de suivre une (des) activité(s) d'apprentissage d'un cursus différent avec l'accord du jury au sein du même (ou un autre) établissement (note de bas de page : Il s'agit d'une ou plusieurs UE suivies par des "étudiants" - qui peuvent être des travailleurs venant rechercher un supplément de compétences, ou des retraités, ou encore des étudiants intéressés - pour lesquels ces cours ne font pas partie de leur programme d'année.). Néanmoins, ce n'est pas un droit. Le jury doit au préalable autoriser l'étudiant à suivre la (les) activité(s) d'apprentissage qui ne fera (feront) pas partie du programme annuel de l'étudiant.

Il ne s'agit donc pas de crédits anticipés du même cursus. Il peut être réclamé un minerval spécifique à cet étudiant au prorata des cours suivis. Pour ces cours, l'étudiant est dans une situation semblable à celle d'un étudiant libre.

Une délibération aura lieu, premièrement, sur le « 1^{er} bloc d'études » et s'ensuivra une autre délibération concernant le(s) « cours isolé(s) » (note de bas de page : Le jury concernant ces « cours isolés » est aussi un jury "à part" constitué des MDP ayant assumé ces UE.). Cependant, il n'y a aucune automaticité de la valorisation de ces crédits (dans son programme d'études initial).

La valorisation ou non de ces « cours isolés » est à définir dans le RGE (note de bas de page : L'acquisition des crédits relatifs à ces UE ne sera prise en compte que, si à un moment, ces UE interviennent dans un programme d'année.).

L'échec à ces « cours isolés » ne sera pas pris en considération dans le cursus «principal» de l'étudiant».

- A la page 4, au point « Remarques », le 2^{ème} tiret est complété par les mots suivants: «sauf lorsqu'il s'agit d'une admission sur base de la VAE (application de l'article 119 du décret) au-delà des 45 premiers crédits du 1^{er} cycle;».

- A la page 6, sous le point « jury d'admission », au 3^{ème} alinéa, les mots suivants contenus dans la parenthèse sont à supprimer: « (dans ce cas, les décisions du sous-jury et des commissions sont soumises à la ratification du jury suivant les conditions prévues dans le RGE) ».

- A la page 8, sous le point « VAE/admission personnalisée », en ce qui concerne l'article 117, les mots suivants sont à supprimer: « -La valorisation de l'expérience personnelle et professionnelle de moins de 5 ans n'intervient plus dans le cadre de « dispenses » ou de « réduction de la durée des études ».

Exemple: pour être dispensé du cours d'informatique, l'expérience professionnelle de moins de 5 ans en tant qu'informaticien ne pourra plus être prise en considération; seul un cours d'informatique (ou correspondant) suivi avec fruit pourra être valorisé ».

- A la page 9, sous le point « VAE/admission personnalisée », le point « Remarque » est à remplacer par ce qui suit :

« Remarques:

-La valorisation de l'expérience personnelle et professionnelle de moins de 5 ans peut néanmoins s'envisager dans le cadre de l'application de l'article 67, alinéa 4 du décret. Cet article permet que des activités d'autoformation et d'enrichissement personnel puissent, aux conditions fixées par les autorités académiques, être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études ou de réorientation.

- L'application des articles 117 et 119 du décret peut être consécutive c'est-à-dire qu'il est possible d'utiliser ces 2 articles dans le cadre d'une admission aux études. Cependant, un même cours ne peut faire l'objet d'une valorisation et pour l'article 117, et pour l'article 119 ».

Je vous remercie de votre collaboration.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN.